



AVENANT N°6 CONVENTION COLLECTIVE EFS

Le présent avenant modifie l'Annexe 5, l'article 7-2-2 ainsi que l'article 7-3-2 de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, il fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code du travail.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires de l'EFS.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

Il est convenu que le présent avenant prendra effet le 01/01/2012.

L'annexe 5 de la Convention Collective de l'EFS est modifiée comme suit :

ANNEXE N° 5 – Indemnités –

1. Valeurs

Le chiffre de référence en euros prend effet lors de la paie du mois de juillet 2011.

Dénomination	Montant €	Périodicité
Indemnité de froid	64,75 €	Mensuelle
Indemnité de panier collecte mobile	4MG ^(a)	unité
Autre indemnité de panier	Entre 1 et 2 MG ^(c)	unité
Indemnité d'astreinte du lundi 7h au samedi 19h	31,86 €	Unité : tranche de 12 à 15 heures
Indemnité d'astreinte du dimanche et jour férié de la veille 19h au lendemain 7h	47,78 €	Unité : tranche de 12 à 15 heures
Majoration pour intervention de jour sur site en cours d'astreinte pour le personnel décompté en heures (*)	25% du taux horaire ^(b)	
Majoration pour intervention de nuit sur site en cours d'astreinte pour le personnel décompté en heures (*)	35% du taux horaire (b)	
Forfait d'intervention sur site au cours d'une astreinte un jour travaillé, pour le personnel décompté en jours (*)	53,08 €	
Forfait d'intervention sur site au cours d'une astreinte un jour non travaillé, pour le personnel décompté en jours (*)	¼ de journée décomptée	Journée de 0 à 24 heures
Majoration pour travail de nuit (*)	20 % du taux horaire	
Majoration pour travail un jour férié autre que le premier mai (*)	50 % du taux horaire	
Majoration pour travail un dimanche (*)	50 % du taux horaire	
Majoration pour heure supplémentaire de la 36 ^{ème} heure à la 43 ^{ème} heure incluse	25 % du taux horaire	
Majoration pour heure supplémentaire au-delà de la 44 ^{ème} heure	50 % du taux horaire	

2. Conditions d'attribution et calculs

Le versement des indemnités entraîne de facto la suppression de toute indemnité de même nature qui ne trouverait pas son origine dans la présente convention.

Les majorations marquées d'un (*) ne peuvent se cumuler, à l'exception des occurrences suivantes :

- majoration pour travail de nuit et majoration pour travail le dimanche,
- majoration pour travail de nuit et majoration pour travail un jour férié.

En dehors de ces deux exceptions, en cas d'occurrence simultanée, la majoration la plus avantageuse au salarié sera versée.

^(a) à titre indicatif, à compter du 1^{er} décembre 2011 : 1 MG = 3,43 €

^(b) la base de calcul du taux horaire est le salaire de base

^(c) valeur fixée par l'Accord relatif à la restauration au sein de l'EFS du 25 novembre 2008

L'article 7-2-2 de la Convention Collective de l'EFS est complété comme suit :

L'article 7-2-2. Champ d'application :

Bénéficient du régime de prévoyance complémentaire les salariés de l'EFS (sans préjudice de l'application de la loi du 31 décembre 1989), quelle que soit leur catégorie (cadres – non-cadres) et qui justifient :

a - être sous contrat de travail de droit privé avec l'EFS, à l'exclusion des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour plus d'un mois dans les cas suivants :

- congé sabbatique visé à l'article L. 3142-91 et suivants du Code du travail ;
- congé pour création d'entreprise visé à l'article L. 3142-78 et suivant du code du travail du Code du travail ;
- congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 et suivants du Code du travail ;
- congé sans solde ;
- et tout autre congé considéré par le code du travail comme un cas de suspension du contrat de travail non rémunéré.

b - remplir les conditions d'éligibilité aux prestations en espèces de la Sécurité sociale.

c - avoir une ancienneté continue ou discontinue d'un an à l'EFS. Cette condition n'est pas exigée en cas de décès.

S'ils le demandent, les salariés visés au a- dont le contrat de travail est suspendu peuvent bénéficier de conditions de couverture « décès » sans participation patronale. En outre, les salariés en congé parental d'éducation visés au a- peuvent bénéficier de la couverture décès avec participation patronale pendant une durée de 3 ans maximum dans les proportions fixées à l'article 7-2-4 du présent titre.

La dispense d'affiliation au régime de prévoyance complémentaire est possible à la demande du salarié dans les conditions suivantes :

- Pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée inférieure à 12 mois, la possibilité de dispense d'affiliation est de droit sans justificatif d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs.
- Pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée supérieure ou égale à 12 mois, la possibilité de dispense d'affiliation doit être justifiée annuellement par la production d'une attestation d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs.

L'article 7-3-2 de la Convention Collective de l'EFS est modifié comme suit :

7-3-2. Champ d'application

« Bénéficient du régime complémentaire de frais de santé à titre obligatoire les salariés de l'EFS (sans préjudice de l'application de la loi du 31 décembre 1989) quelle que soit leur catégorie (cadres – non cadres) et qui justifient :

a - être sous contrat de travail avec l'EFS :

- personnes dont le contrat de travail n'est pas suspendu,
- personnes dont le contrat de travail est suspendu pour maladie, accident, maternité indemnisés, bénéficiant pendant la période de suspension soit d'un maintien total ou partiel de salaire, soit d'indemnités journalières complémentaires au titre du régime de prévoyance de l'EFS.

- personnes dont le contrat de travail est suspendu pendant trois mois au plus pour :
 - maladie, accident, maternité non indemnisés ;
 - congé sabbatique visé à l'article L 3142-91 et suivants du Code du Travail,
 - congé pour création d'entreprise visé à l'article L 3142-78 et suivants du Code du Travail ;
 - congé parental d'éducation visé à l'article L 1225-47 et suivants du Code du Travail ;
 - congé sans solde ;
 - et tout autre congé considéré par le code du travail comme un cas de suspension du contrat de travail non rémunéré.

- b** - remplir les conditions d'éligibilité aux prestations en nature de la Sécurité Sociale.
- c** - (supprimé par l'avenant n°5, de la Convention Collective de l'EFS, du 30 juin 2009)
- d** - sans limitation d'ancienneté à l'EFS, sauf dispositions particulières présentes dans l'accord spécifique.

La dispense d'affiliation au régime complémentaire de frais de santé est possible à la demande du salarié dans les conditions suivantes :

- Pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée inférieure à 12 mois, la possibilité de dispense d'affiliation est de droit sans justificatif d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs.
- Pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée supérieure ou égale à 12 mois, la possibilité de dispense d'affiliation doit être justifiée annuellement par la production d'une attestation d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs.
- Pour les salariés bénéficiaires de la CMU, de la CMU-C et bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévue à l'article L 863-1 du code de la Sécurité Sociale ; la possibilité de dispense d'affiliation est applicable jusqu'à l'échéance du contrat individuel pour cette dernière catégorie.

Les salariés suivants, dont le contrat de travail est suspendu plus de trois mois peuvent bénéficier des dispositions de l'article 7-3-9, à titre facultatif :

- maladie, accident, maternité non indemnisés ;
- congé sabbatique visé à l'article L 3142-91 et suivants du Code du Travail ;
- congé pour création d'entreprise visé à l'article L 3142-78 et suivants du Code du Travail ;
- congé parental d'éducation visé à l'article L 1225-47 et suivants du Code du Travail ;
- congé sans solde.
- et tout autre congé considéré par le code du travail comme un cas de suspension du contrat de travail non rémunéré.

L'article 3.2.2 de la Convention Collective de l'EFS est modifié comme suit :

Article 3.2.2.7 : Don de sang

Les modalités visant à faciliter l'accès au don de sang par les personnels de l'EFS sont les suivantes :

- Sous réserve des nécessités de services, les personnels de l'EFS, peuvent sur leur temps et lieu de travail, faire un don de sang total ou un don en aphérèse.

- Les personnels qui ne peuvent effectuer ce don sur leur lieu de travail, pourront bénéficier d'une autorisation d'absence.

La durée d'absence ne peut excéder le temps nécessaire, aux déplacements entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement, à l'entretien médical, aux opérations de prélèvement, à la période de repos et de collation médicalement nécessaire.

Fait à Saint-Denis le **09 JAN. 2012**

En 11 exemplaires originaux.

Gérard TOBELEM

Murielle BRUNET

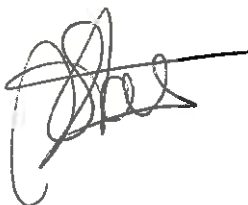

Pr. Gérard TOBELEM
Président
de l'Etablissement Français du Sang


Etablissement Français du Sang

Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale

Martine STAINS

Serge DOMINIQUE





Fédération CFE/CGC Santé et Action Sociale

Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force ouvrière"

Régine BASTY



Fédération CFDT Santé – Sociaux